

**SÉANCE DU : 15 DECEMBRE 2021**

**Compte-rendu affiché le : 20 DEC. 2021**

**Date de convocation du conseil municipal : 7 Décembre 2021**

**Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33**

**PRÉSIDENT :** Monsieur Sébastien MICHEL

**POINT N° 1 :** Nomination d'un secrétaire de séance et appel nominal

**SECRÉTAIRE ÉLU :** Monsieur Jean-Pierre MANIGLIER

**Membres présents :** M. Sébastien MICHEL (maire) ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; M. Loïc ALIRAND (adjoint) ; Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) ; Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; M. Jean-José GARCIA ; M. Pierre POINSOT ; M. Jean-Philippe CORDIN ; M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Martine BIARD ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Nicole BRIAND ; Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; M. Damien CADE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Nicolas de GARILHE ; Mme Christelle GERIN-EPELY ; M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Thibaut LE NORMAND ; M. Claude LARDY ; Mme Patricia GARCIA ; M. Jérôme FRANÇOIS.

**Membres absents ayant donné pouvoir :** M. Raphaël BERGER (adjoint) donne pouvoir à Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Emile COHEN donne pouvoir à M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) (à partir du point n°8) ; Mme Olivia ROBERT donne pouvoir à Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Damien JACQUEMONT donne pouvoir à M. Jacques CHEVALEYRE ; Mme Florence ASTI-LAPPERRIÈRE donne pouvoir à M. Claude LARDY (à partir du point n°8).

**Membre absent :** M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) (pour le point n°9).

**POINT N° 2 :** **VŒU SUR LA GOUVERNANCE DE LA METROPOLE**

**RAPPORTEUR :** Le maire

Le Code général des collectivités territoriales, en particulier les dispositions de son article L.2121-29 alinéa 4 stipule que « le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

Toutes les enquêtes démontrent que le maire reste l'élu auquel les Français font le plus confiance et par la même que la commune demeure la collectivité locale la mieux reconnue par les citoyens.

Or, les dispositions institutionnelles introduites par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ont conduit à des transferts massifs de compétences des communes à la Métropole, sans contreparties équivalentes de représentativité au sein de la gouvernance de la Métropole de Lyon.

La Métropole de Lyon a ainsi été instaurée en 2015 sans que les communes, en particulier les conseils municipaux, soient sollicités pour avis sur ce passage d'un statut d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à celui de collectivité à statut particulier de plein exercice malgré les conséquences importantes pour les communes.

Si la Métropole de Lyon est le fruit d'une coopération intercommunale historique, fondée sur la volonté et la libre adhésion des communes membres, le nouveau mode de scrutin appliqué en 2020 a conduit à ce que seuls 22 maires sur 59 communes soient également membres du Conseil de la Métropole de Lyon, et que la Conférence métropolitaine – qui rassemble l'ensemble des maires – ne soit qu'une instance consultative.

Par ailleurs, cette innovation institutionnelle est unique en France et n'a pas été appliquée à d'autres territoires, contrairement à ce qui était annoncé lors des débats parlementaires.

La concentration des compétences, y compris celles du quotidien, dans une structure centralisée telle que la Métropole de Lyon va à l'encontre de l'attente des habitants pour de plus grandes compétences locales et une décentralisation accrue, respectant ainsi les principes de proximité et de subsidiarité plébiscités par nos concitoyens au quotidien.

Le phénomène de métropolisation, dont les « vertus » sont depuis longtemps décriées, génère de lourds déséquilibres sur le plan démocratique, territorial, social et environnemental auxquelles la puissance publique doit enfin répondre de manière adaptée, à la bonne échelle, en associant toutes les forces vives des territoires et en s'appuyant sur les citoyennes et les citoyens.

Aussi le Conseil municipal formule les demandes suivantes :

- La création d'une mission d'information parlementaire pour mener une évaluation rigoureuse et transpartisane concernant l'instauration de la Métropole de Lyon, ses limites géographiques, son mode de gouvernance sur le plan démocratique et territorial, en particulier son évolution depuis la 1<sup>ère</sup> élection des conseillers métropolitains au scrutin universel direct en 2020 ;
- La révision et la mise en œuvre avant 2026 des dispositions législatives applicables à la Métropole de Lyon pour construire une Métropole des communes et des citoyens garantissant notamment la représentation de chacune des communes au sein du Conseil métropolitain.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les dispositions de son article L.2121-29 alinéa 4 qui stipule que « le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local » ;

Considérant que la commune demeure l'espace démocratique le mieux reconnu par les citoyens et que les maires sont souvent les derniers relais d'une République où ne cesse de grandir la défiance des citoyens à l'égard des élus et des institutions ;

Considérant que les dispositions institutionnelles introduites par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ont conduit à des transferts massifs de compétences des communes à la Métropole, sans contreparties équivalentes de représentativité au sein de la gouvernance de la Métropole de Lyon ;

Considérant que la Métropole de Lyon a été instaurée en 2015 sans que les communes, en particulier les conseils municipaux, soient sollicités pour avis sur ce passage d'un statut d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à celui de collectivité à statut particulier de plein exercice ;

Considérant que la Métropole de Lyon est le fruit d'une coopération intercommunale historique, fondée sur la volonté et la libre adhésion des communes membres, le nouveau mode de scrutin appliqué en 2020 a conduit à ce que seuls 22 maires sur 59 communes soient également membres du Conseil de la Métropole de Lyon, et que la Conférence métropolitaine – qui rassemble l'ensemble des maires – ne soit qu'une instance consultative ;

Considérant par ailleurs que cette innovation institutionnelle est unique en France et n'a pas été appliquée à d'autres territoires, contrairement à ce qui était annoncé lors des débats parlementaires ;

Considérant que la concentration des compétences, y compris celles du quotidien, dans une structure centralisée telle que la Métropole de Lyon va à l'encontre de l'attente des habitants pour de plus grandes compétences locales et une décentralisation accrue, respectant ainsi les principes de proximité et de subsidiarité qu'ils plébiscitent au quotidien ;

Considérant enfin que le phénomène de métropolisation, dont les « vertus » sont depuis longtemps décriées, génère de lourds déséquilibres sur le plan démocratique, territorial, social et environnemental auxquelles la puissance publique doit répondre de manière adaptée, à la bonne échelle, en associant toutes les forces vives des territoires et en s'appuyant sur les citoyennes et les citoyens ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,

Par 31 voix pour et 2 abstentions (Groupe Ecully pour tous).

Notre Conseil municipal formule les demandes suivantes :

- La création d'une mission d'information parlementaire pour mener une évaluation rigoureuse et transparente concernant l'instauration de la Métropole de Lyon, ses limites géographiques, son mode de gouvernance sur le plan démocratique et territorial, en particulier son évolution depuis la 1ère élection des conseillers métropolitains au scrutin universel direct en 2020,
- La révision et la mise en œuvre avant 2026 des dispositions législatives applicables à la Métropole de Lyon pour construire une Métropole des communes et des citoyens garantissant notamment la représentation de chacune des communes au sein du Conseil métropolitain.

## **FINANCES :**

### **POINT N° 3 :           DECISION MODIFICATIVE N°1 DE L'EXERCICE 2021 DU BUDGET PRINCIPAL**

**RAPPORTEUR :**       Loïc ALIRAND

La présente décision modificative n° 1 a pour objet l'ajustement de la prévision budgétaire relative à l'exercice 2021 du budget de la ville pour certains chapitres. Ces ajustements concernent la section de fonctionnement et la section d'investissement :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>							
<b>Dépenses</b>				<b>Recettes</b>			
<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
65	657362	Subvention d'équilibre au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	+ 85 850,00 €	013	6419	Remboursement des arrêts maladie par la mutuelle et la sécurité sociale	+ 35 000,00 €
67	67441	Subvention d'équilibre au budget annexe de l'Espace Ecully	+ 10 500,00 €	77	7718	Remboursements liés à des sinistres ou trop versés	+ 87 460,00 €
014	739223	Fonds de péréquation Intercommunal et communal (F.P.I.C.) (Notification : 222 065 € Prévision : 214 871 €)	+ 7 194,00 €	74	7411	Dotation Globale de Fonctionnement - Dotation forfaitaire (Notification 398 628 € Prévision : 440 000 €)	- 41 372,00 €
				74	74123	Dotation de Solidarité	- 103 074,00 €

				Urbaine (Notification 103 075 € Prévision : 206 149 €)	
<b>DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>+ 103 544,00 €</b>	<b>RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	
023	Virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement		- 635 592,86 €		- 21 986,00 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT D'ORDRE</b>			<b>- 635 592,86 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT D'ORDRE</b>	
<b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>- 532 048,86 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	
				<b>0 €</b>	
				<b>- 21 986,00 €</b>	

SECTION D'INVESTISSEMENT							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Chapitre	Article	Libellé	Montant
AP/CP 201505	2313	Sites Sportif et de Loisirs	- 163 801,75 €				
AP/CP 201507	2313	Travaux Mairie	- 288 685,59 €				
AP/CP 201508	2313	Restaurants scolaires	- 183 105,52 €				
<b>DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT</b>			<b>- 635 592,86 €</b>	<b>RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT</b>			<b>0 €</b>
				021		Virement issu de la section de fonctionnement	- 635 592,86 €
<b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT D'ORDRE</b>			<b>- 635 592,86 €</b>	<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT D'ORDRE</b>			<b>- 635 592,86 €</b>
<b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>			<b>- 635 592,86 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>			<b>- 635 592,86 €</b>

**I) Les dépenses de fonctionnement : - 532 048,86 € :**

**I-A) Les dépenses réelles de fonctionnement : + 103 544,00 € :**

**I-A-1) Détail du chapitre 65 : + 85 850,00 € (article 657362) :**

Le budget principal de la Ville doit verser des subventions d'équilibres aux budgets annexes lorsque ceux-ci ne peuvent équilibrer l'intégralité de leurs dépenses par leurs recettes propres.

En l'occurrence, il est nécessaire d'inscrire une subvention d'équilibre du budget principal de la ville d'un montant de 85 850,00 € au budget principal du CCAS afin que le CCAS puisse lui-même financer son propre déficit et les déficits des budgets annexes de l'E.H.P.A.D. et de la Résidence Louise Coucheroux ;

**I-A-2) Détail du chapitre 67 : + 10 500 € (article 67441) :**

Le budget principal de la Ville doit verser des subventions d'équilibres aux budgets annexes lorsque ceux-ci ne peuvent équilibrer l'intégralité de leurs dépenses par leurs recettes propres.

En l'occurrence, il est nécessaire d'inscrire une subvention d'équilibre de 10 500 € du budget principal de la ville vers le budget annexe de l'Espace Écully afin de financer les pertes de recettes relatives aux baisses de location des salles de l'Espace Écully du fait de la baisse de fréquentation liée à l'impact de la Covid-19.

**I-A-3) Détail du chapitre 014 : + 7 194 € (article 739223) :**

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres. La loi de finances pour

2012 avait prévu une montée en charge progressive pour atteindre à partir de 2016, 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales, soit plus d'un milliard d'euros.

La prévision faite lors du vote du BP 2021 s'élevait à 214 871 €. La notification faite par la préfecture le 15 septembre 2021 fixe le montant du FPIC de la commune d'Écully à 222 065 €. Il convient donc d'ajuster le montant en augmentant la dépense de **+ 7 194 €**.

### **I-B) Les dépenses de fonctionnement d'ordre (chapitre 023) : - 635 592,86 € :**

Compte tenu de la diminution de 635 592,86 € du montant des dépenses d'investissement, il convient de diminuer le prélèvement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement du même montant. Le chapitre 023 est donc réduit de 635 592,86 € (3 517 974,34 € inscrit au budget primitif de 2021).

### **II) Les recettes de fonctionnement : - 21 986,00 € :**

#### **B1) Détail du chapitre 013 : + 35 000 € (article 6419) :**

Compte tenu des absences d'agents communaux en 2020, une inscription de 90 000 € a été faite au chapitre 013 du budget primitif de 2021. Au 15 novembre 2021, les recettes encaissées pour ces remboursements s'élèvent à 125 000 €.

Il est donc logique d'inscrire cette recette supplémentaire de 35 000 € à l'article 6419 afin d'équilibrer les dépenses de fonctionnement supplémentaires ;

#### **B2) L'article 7718 : + 87 460 € :**

- 49 396 € : Remboursement par l'assurance de dégâts des eaux sur divers sites (Maison des sports, crèche des sources, école du Centre, école Grandvaux...)
- 18 234 € : Remboursement de trop versé de dépenses de tickets restaurants suite au changement de prestataire
- 9 353 € : Remboursement de la part du prestataire EDF suite à une facture erronée de 2021
- 4 742 € : Remboursement par l'assurance suite à une fuite d'eau à l'Hôtel de Ville
- 4 164 € : Remboursement par l'assurance de dégradations au parc de la Condamine en août 2020
- 1 571 € : Remboursement suite à un vandalisme à la maison des sports

#### **B3) Détail du chapitre 74 : - 144 446 €**

##### **B3-1) La dotation forfaitaire de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) : - 41 372 € :**

Comme prévu lors du vote du budget primitif de 2021, la dotation forfaitaire de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) a de nouveau diminué entre 2020 et 2021.

Son montant est ainsi passé de **493 602 €** en 2020 à **398 628 € en 2021** soit une baisse de **109 581 € (- 23,83 %)**.

La prévision faite lors du vote du budget primitif de 2021 étant de **440 000 €**, il est nécessaire d'ajuster à la baisse le montant de la dotation forfaitaire de DGF de **41 372 €** à l'article 7411.

##### **B3-2) La Dotation forfaitaire de Solidarité Urbaine (DSU) : - 103 074 € :**

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) constitue l'une des trois dotations de péréquation réservée par l'Etat aux communes.

L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction de deux catégories démographiques :

- D'une part, les communes de 10 000 habitants et plus,
- D'autre part, les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Les communes de 10 000 habitants et plus sont classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de charges et de ressources constitué :

- Pour 45%, du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune ;
- Pour 15%, du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total de logements des communes de 10 000 habitants et plus ;
- Pour 30%, du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus ;
- Pour 10%, du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu moyen des habitants de la commune.

En 2020, la commune d'Écully a bénéficié pour la première fois de cette dotation à hauteur de 206 149 €. Lors du vote du budget primitif de 2021, Ce montant de 206 149 € a donc été reconduit.

Compte tenu de l'indice synthétique de charges et ressources, il s'avère que la commune d'Écully est sortie en 2021 des critères de perception de cette dotation.

Par voie de conséquence, il est prévu un mécanisme de sortie progressive de ce dispositif qui consiste à ce que la commune qui en sort perçoivent l'année de la sortie 50 % du montant perçu l'année précédente et une suppression définitive l'année suivante. Ainsi :

- en 2020, la commune aura perçu : 206 149 €
- en 2021, la commune va percevoir : 103 075 €
- en 2022, la commune ne percevra plus de DSU

**Il convient donc de réduire de 103 074 € le montant inscrit à l'article 74123.**

### **III) Les dépenses d'investissement : - 635 592,86 € :**

Compte tenu des décaissements de crédits sur les autorisations de programme avec crédits de paiements, il convient d'actualiser les crédits de paiements pour chaque AP/CP de la manière suivante :

Libellé de l'autorisation de programme avec crédits de paiements	Crédits de paiement 2021 votés	Crédits de paiement 2021 qui seront honorés	Crédits de paiement 2021 qui seront décalés sur 2022
Opération 201505 : Site sportif et de loisirs	182 312,18 €	18 510,43 €	163 801,75 €
Opération 201507 : Travaux Mairie	418 376,70 €	129 691,11 €	288 685,59 €
Opération 201508 : Restaurants scolaires	1 920 357,12 €	1 737 251,60 €	183 105,52 €
	2 521 046,00 €	1 885 453,14 €	635 592,86 €

### **IV) Les recettes d'investissement (Chapitre 021) : - 635 592,86 € :**

Compte tenu de la diminution des dépenses d'investissement de - 635 592,86 €, il convient de diminuer le prélèvement de la section de fonctionnement du même montant. Le chapitre 021 est donc réduit de 635 592,86 € (3 517 974,34 € inscrit au budget primitif de 2021)

Vu la délibération n°2021-23 du Conseil municipal en date du 24 mars 2021 relative au vote du budget primitif 2021 et intégrations des résultats et des restes à réaliser de 2020 ;

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment l'article art. L. 1612-11;

La Commission Finances du 6 décembre 2021 entendue,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour.

- Adopte la décision modificative n°1 du budget principal de 2021 de la Ville qui se décompose de la manière suivante :
  - - 532 048,86 € en dépenses de fonctionnement ;
  - - 21 986,00 € en recettes de fonctionnement ;
  - - 635 592,86 € en dépenses et recettes d'investissement.

**POINT N° 4 :                    DECISION MODIFICATIVE N°1 DE L'EXERCICE 2021 DU BUDGET ANNEXE DE L'ESPACE ECULLY**

**RAPPORTEUR :**            Loïc ALIRAND

La présente décision modificative n° 1 a pour objet l'ajustement de la prévision budgétaire relative à l'exercice 2021 du budget annexe de l'Espace Écully de la commune pour certains chapitres.

Ces ajustements concernent la section de fonctionnement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Chapitre	Article	Libellé	Montant
012	64111	Charges de personnel	+ 1 800 €	75	752	Revenus des immeubles	- 8 700 €
				77	7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	+ 10 500 €
<b>DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>+ 1 800 €</b>	<b>RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>+ 1 800 €</b>
<b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>+ 1 800 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>+ 1 800 €</b>

**I) Les charges de personnel (chapitre 012 / article 64111) : + 1 800 €**

Pour faire suite à une sollicitation de l'Espace Écully sur une période plus importante du fait de la délocalisation du Conseil municipal à l'Espace Écully, les coûts de personnel ont légèrement augmentés ce qui implique de prévoir 1 800 € de plus au chapitre 012.

**II) Les recettes réelles de fonctionnement : + 1 800 € :**

**II-1) Les recettes réelles de fonctionnement (chapitre 75 / article 752) : - 8 700 € :**

Les recettes initialement prévues lors du vote du budget primitif prévoyaient des occupations de l'Espace Écully par divers prestataires. Compte tenu de la Covid-19, les recettes perçues seront moindres que prévues. Il convient donc de réduire les recettes de revenus des immeubles de 8 700 €.

## **II-2) Les recettes réelles de fonctionnement (chapitre 77 - article 7718) : + 10 500 € :**

Le financement des charges de personnel liées à la validation de service d'un agent ne peut se faire que par le biais d'une subvention d'équilibre supplémentaire de 10 500 € du budget principal de la Ville au budget annexe de l'Espace Écully inscrite à l'article 7718.

Vu la délibération n° 2021-027 du Conseil municipal, en date du 24 mars 2021, relative au vote du budget primitif 2021 et à l'affectation du résultat 2020 du budget annexe de l'Espace Écully ;

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment l'article art. L. 1612-11;

La Commission Finances du 6 décembre 2021 entendue,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour.

- Adopte la décision modificative n°1 du budget annexe de l'Espace Écully de l'exercice 2021 qui s'équilibre respectivement à + 1 800 € en dépenses et en recettes de fonctionnement.

**POINT N° 5 :**                   **AUTORISATION DE VERSEMENTS D'ACOMPTES DE SUBVENTIONS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET A DES ASSOCIATIONS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

**RAPPORTEUR :**           Loïc ALIRAND

Le tissu associatif local représente un espace créateur de liens sociaux et d'accès pour le plus grand nombre aux loisirs et à la culture. La vie associative est donc un vecteur d'échanges et de dynamisme pour les habitants.

Consciente du rôle essentiel joué par les bénévoles au sein de leur association et de leur contribution au développement du territoire, la Commune d'Écully soutient leurs actions depuis de nombreuses années par différents moyens.

Certains organismes ne peuvent assurer leurs missions qu'avec des subventions communales. Or, les subventions ne peuvent en principe être mandatées, qu'après approbation du budget primitif qui n'intervient qu'à la fin du premier trimestre, sauf si le Conseil municipal a autorisé expressément et préalablement le versement d'acomptes.

Afin de permettre le versement d'acomptes avant le vote du budget primitif 2022, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à verser des acomptes sur les subventions 2022 au Centre Communal d'Action Sociale et aux associations listées ci-après.

Le Centre Communal d'Action Sociale et les 4 associations ci-après listées ont sollicité le versement d'acomptes.

- Le Centre Social d'Écully Le Kiosque et l'Arche.
- L'Association Éculloise de Musique ;
- L'association «Comité de Gestion Sources-Pérollier» ;
- L'association «Le Petit Pommier» ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les acomptes sur subventions ne peuvent être mandatés qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure pour autoriser le versement d'acomptes ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale et certaines associations ne peuvent assurer leurs missions qu'avec des recettes provenant de subventions communales ;

La Commission Finances du 6 décembre 2021 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour.

- Autorise le maire à engager, liquider et mandater les acomptes de subventions au Centre Communal d'Action Sociale et aux associations dans la limite maximum des montants mentionnés ci-après, avant le vote du budget primitif 2022 :
  - o Le Centre Social d'Écully Le Kiosque et l'Arche : Montant cumulé des acomptes : 200 000 € (pour mémoire le montant de la subvention votée au budget primitif 2021 s'élevait à 431 495 €) ;
  - o Centre Communal d'Action Sociale : Montant cumulé des acomptes : 100 000 € (pour mémoire le montant de la subvention d'équilibre votée au budget primitif 2021 s'élevait à 447 400 €) ;
  - o L'Association Éculloise de Musique : Montant cumulé des acomptes : 40 000 € (pour mémoire le montant de la subvention d'équilibre votée au budget primitif 2021 s'élevait à 142 000 €) ;
  - o L'association «Comité de Gestion Sources-Pérollier» : Montant cumulé des acomptes : 16 000 € (pour mémoire le montant de la subvention votée au budget primitif 2021 s'élevait à 63 400 €) ;
  - o L'association «Le Petit Pommier» : Montant cumulé des acomptes : 32 000 € (pour mémoire le montant de la subvention votée au budget primitif 2021 s'élevait à 128 000 €) ;
- Dit qu'il sera prévu au budget primitif 2022 des subventions au Centre Communal d'Action Sociale et à ces associations pour un montant au moins égal à celui des acomptes qui seraient effectivement versés.

**POINT N° 6 :**                   **AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2022 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

**RAPPORTEUR :**           Loïc ALIRAND

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une commune ne sera pas adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (déduction faite du remboursement en capital de la dette). Le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés doivent être précisés

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Selon l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget primitif lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant et la destination des crédits d'investissement susceptibles d'être utilisés avant le vote du budget primitif 2022 sont les suivants :

Chapitre	Article	Libellé	Montants prévus au BP 2021	Montants 2022 = ¼ du montant 2021
20	2031	Frais d'études	40 000 €	10 000 €
20	2051	Concessions, droits, brevets, licences.	144 680 €	36 170 €
<b>Total chapitre 20</b>			<b>184 680 €</b>	<b>46 170 €</b>
21	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	845 068 €	211 260 €
21	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	487 648 €	121 900 €
21	21533	Réseaux câblés	3 000 €	750 €

Chapitre	Article	Libellé	Montants prévus au BP 2021	Montants 2022 = ¼ du montant 2021
21	21538	Installations, matériel et outillage techniques sur autres réseaux	325 000 €	81 250 €
21	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	20 000 €	5 000 €
21	2182	Matériel de transports	72 000 €	18 000 €
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	166 910 €	41 700 €
21	2184	Mobilier	38 530 €	9 600 €
21	2188	Autres immobilisations incorporelles	158 875 €	39 700 €
<b>Total chapitre 21</b>			<b>2 117 031 €</b>	<b>529 160 €</b>
23	2313	Immobilisations corporelles en cours sur les constructions	270 000 €	67 500 €
<b>Total chapitre 23</b>			<b>270 000 €</b>	<b>67 500 €</b>
<b>TOTAL DES CHAPITRES 20, 21 et 23</b>			<b>2 571 711 €</b>	<b>642 830 €</b>

En ce qui concerne les autorisations de programme avec crédits de paiements, lors du vote du budget primitif 2021, les crédits de paiements ouverts pour 2021 et 2022 s'élevaient respectivement à :

Libellé de l'autorisation de programme avec crédits de paiements	Année 2021	Année 2022
Opération 201505 : Site sportif et de loisirs	182 312,18 €	0,00 €
Opération 201506 : Bâtiments techniques	128 199,96 €	0,00 €
Opération 201507 : Travaux Mairie	418 376,70 €	0,00 €
Opération 201508 : Restaurants scolaires	1 920 357,12 €	0,00 €
Opération 201701 : Extension du Parc des chênes – Construction de la Maison de la Famille et aménagements paysagers	90 883,38 €	0,00 €
<b>Total des crédits de paiement</b>	<b>2 740 129,34 €</b>	<b>0,00 €</b>

Compte tenu des décalages de facturations des prestataires, il convient d'actualiser les crédits de paiement sur 2021 et 2022 à enveloppe constante :

<b>Libellé de l'autorisation de programme avec crédits de paiements</b>	<b>Année 2021</b>	<b>Année 2022</b>
Opération 201505 : Site sportif et de loisirs	18 510,43 €	163 801,75 €
Opération 201506 : Bâtiments techniques	128 199,96 €	0,00 €
Opération 201507 : Travaux Mairie	129 691,11 €	288 685,59 €
Opération 201508 : Restaurants scolaires	1 737 251,60 €	183 105,52 €
Opération 201701 : Extension du Parc des chênes – Construction de la Maison de la Famille et aménagements paysagers	90 883,38 €	0,00 €
<b>Total des crédits de paiement</b>	<b>2 104 536,48 €</b>	<b>635 592,86 €</b>

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-1 ;

Vu la délibération 2021-023 du Conseil municipal en date du 24 mars 2021 relative au vote du budget primitif 2021 du budget principal de la Ville et intégrations des résultats et des restes à réaliser de 2020 ;

Vu la délibération 2021-098 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2021 relative à la décision modificative n°1 du budget principal de la Ville 2021 ;

La Commission Finances du 6 décembre 2021 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour.

- Autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus, avant le vote du budget primitif 2022, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget primitif de l'exercice 2021 ;
- Autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement relatives aux autorisations de programmes avec crédits de paiements en fonction des éléments mentionnés ci-dessus avant le vote du budget primitif de 2022.

#### **POINT N° 7 :           DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022**

**RAPPORTEUR :**       Loïc ALIRAND

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 13 relatif à l'obligation de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2312-1 ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) relative à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire préfectorale n° E-2016-34 du 23 novembre 2016 relative au contenu et modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire (DOB) ;

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 Février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) s'impose aux communes et plus généralement à l'ensemble des collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités territoriales, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la Ville (analyse rétrospective).

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 Août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux. Ainsi le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Maire et ses collaborateurs sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, l'information est renforcée puisque le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) doit aussi comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses dont celle du personnel et des effectifs (analyse prospective).

Le ROB n'est pas qu'un document interne car il doit, en outre, être transmis au Préfet du Département et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre mais aussi faire l'objet d'une publication conformément au décret n° 2016-841 du 24 Juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du ROB.

Le Débat d'Orientations Budgétaires de 2022 doit donc permettre au Conseil municipal de discuter des orientations budgétaires, qui préfigurent les priorités qui impacteront le budget primitif 2022 et les exercices budgétaires à venir pour certains programmes structurants. Le ROB est aussi l'occasion d'informer les Conseillers municipaux sur l'évolution financière de la collectivité en tenant compte des projets communaux et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur les capacités de financement de la commune.

Le Budget Primitif 2022 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population éculloise, tout en intégrant :

- Le contexte économique national,
- Les orientations définies par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de Finances pour 2022,
- La situation financière locale.

## **I) Le Contexte général : situation économique et sociale en novembre 2021 :**

### **I-1) L'économie mondiale rebondit malgré des répliques de la COVID-19 :**

L'ensemble des grandes économies développées a retrouvé une croissance positive au cours de l'année 2021 après un net repli en 2020 du fait de la première vague de Covid-19.

L'arrivée des vaccins en début d'année 2021 et l'expérience acquise au fil des différents confinements ont permis de limiter les effets les plus néfastes pour l'activité économique. Les plans de soutien budgétaire massifs ont également largement contribué à atténuer les pertes de croissance.

Néanmoins, la reprise a été différenciée selon les régions du monde.

- Les États-Unis, qui ont débuté très rapidement leur campagne de vaccination en 2021 et qui avaient par ailleurs pris des mesures moins restrictives que l'Europe (au prix d'une mortalité plus élevée), ont redémarré plus vite que le reste du monde.
- L'Europe qui a également mis en place des plans de soutiens budgétaires mais d'une part, plus hétérogènes que les États-Unis (en fonction des capacités respectives de chacun des pays membres) et d'autre part, avec des règles sanitaires plus strictes que les États-Unis, a davantage peiné à faire repartir son économie.
- La Chine a largement dépassé son niveau pré-pandémie puisque son taux de croissance serait déjà revenu à un niveau légèrement plus faible que celui de 2019.

Par la suite, de nouveaux obstacles se sont ajoutés aux successives vagues de contamination. Par voie de conséquence, la vigueur de la reprise économique a été ralentie du fait :

- De la remontée des prix de l'énergie provoquant une accélération de l'inflation au second semestre de 2021
- Des pénuries de biens intermédiaires, dont les semi-conducteurs qui ont limité certaines productions industrielles
- D'une désorganisation des chaînes logistiques du fait des confinements
- Des pénuries de main d'œuvre dans certains secteurs (transport, restauration, etc.)

Le niveau de PIB préalable à la pandémie devrait être rejoint dans la plupart des grandes économies entre la fin de l'année 2021 et le premier semestre de 2022 (sauf si de nouvelles vagues de Covid-19 venaient à ralentir cette reprise économique)

Les experts estiment qu'après une baisse de 2,8 % en 2020, la croissance mondiale rebondirait à + 5,7 % en 2021 puis ralentirait à + 4 % en 2022.

## **I-2) La zone euro : une reprise plus tardive mais plus solide :**

Les confinements ayant été plus longs et plus stricts en zone euro, la croissance a redémarré plus tardivement en Europe qu'aux États-Unis (deuxième trimestre de 2021 en Europe contre 1<sup>er</sup> trimestre de 2021 aux États-Unis). Les indicateurs disponibles suggèrent que la croissance s'est poursuivie au troisième trimestre de 2021, bien qu'à des rythmes différenciés selon les pays membres. La croissance aurait ainsi conservé un rythme soutenu à 2,2 % au troisième trimestre contre 2,1% au deuxième trimestre de 2021.

**Tourisme :** Au cours de l'été 2021, le tourisme a bénéficié des allègements des contraintes de déplacements du fait de la hausse de la couverture vaccinale. Les activités de services ont ainsi rattrapé une partie des pertes subies au premier semestre de 2021.

### **Industrie :**

L'industrie européenne a engrangé des commandes importantes qui ont été en partie limitées par les pénuries de certains composants et les difficultés d'approvisionnement.

### **Inflation :**

Les goulets d'étranglement et une hausse importante des prix de l'énergie ont constitué les principaux facteurs d'accélération de l'inflation. Celle-ci s'est révélée plus forte qu'attendu (4,1% en zone euro en octobre 2021 contre 0,9% en janvier 2021).

### **Politiques monétaires :**

Du côté des politiques monétaires, les banques centrales des pays du G7 ont maintenu des conditions monétaires et financières accommodantes tout au long des trois premiers trimestres de 2021.

- En raison de l'accélération de l'inflation dans un contexte de reprise de la croissance, la réserve fédérale des États-Unis (**Fed**) a annoncé son intention de réduire ses achats nets d'actifs dès le mois de novembre 2021.
- La Banque of England (**BoE**) et la Banque of China (**BoC**) ont poursuivi leur tapering.  
*(Le tapering fait référence aux mesures que les banques centrales sont susceptibles de prendre pour réduire le soutien extraordinaire qu'elles apportent à l'économie à travers leurs programmes d'achat de titres.)*

- Dans ce contexte, la Banque centrale Européenne (**BCE**) a maintenu un quasi-statu quo estimant que les facteurs expliquant l'accélération de l'inflation devraient se dissiper au cours des prochains mois. Elle a toutefois réduit légèrement le rythme de ses achats nets d'actifs au troisième trimestre de 2021.

**Croissance :** En 2021, la croissance de la zone euro devrait atteindre 5,1% (après une baisse de 6,5% en 2020) puis, elle ralentirait progressivement en 2022 à environ 4,1%.

### **I-3) En France : Un retour progressif à la normale de l'activité économique :**

Malgré la quatrième vague épidémique, principalement portée par le variant Delta, l'impact économique de la crise sanitaire aura été nettement moins fort qu'estimé.

Grâce à la progression de la vaccination contre la COVID-19, la plupart des restrictions sanitaires ont été levées entre mai et juin 2021, favorisant la reprise de l'activité en France. En stagnation au premier trimestre de l'année 2021, la croissance du PIB a été de + 1,3% au second trimestre de 2021 et de 3% au troisième trimestre de 2021. Au troisième trimestre de 2021, le PIB s'est ainsi situé à 0,1% sous son niveau d'avant crise sanitaire (Quatrième trimestre de 2019).

Cette dynamique s'explique par un rebond de quasiment toutes les composantes de la demande intérieure. Portée par la reprise de la demande dans le secteur des services, notamment en hébergement-restauration (+ 58,9 % au troisième trimestre de 2021 après + 44,9 % au deuxième trimestre de 2021), la consommation des ménages a progressé de 5% au troisième trimestre de 2021, contribuant ainsi à hauteur de 2,5 points à la croissance du PIB ce trimestre. De même, la consommation publique (+3%) et le commerce extérieur ont également stimulé la croissance au troisième trimestre. L'investissement a en revanche très légèrement baissé (- 0,1% au troisième trimestre de 2021).

Dans ce contexte favorable, les experts prévoient une croissance proche de 1% au quatrième trimestre de 2021 et un retour de l'économie française à son niveau pré-pandémique d'ici la fin de l'année 2021.

Néanmoins, certains points de vigilance sont à prendre en compte :

- D'une part, le rythme de vaccination varie fortement d'une région du monde à une autre, ce qui pourrait favoriser l'émergence de nouveaux variants qui impacteraient les chaînes de valeurs mondiales en cas de nouveaux confinements régionaux. (L'évolution des impacts du variant Omicron est donc suivie de très près par l'ensemble des gouvernements et des économistes).

- D'autre part, de nombreuses entreprises françaises font face à des difficultés d'approvisionnement, ce qui constitue un obstacle à la production et affecte certaines branches de l'industrie, notamment le secteur automobile.

#### **I-3-1) Une onde de choc amortie sur le marché du travail :**

Sur le marché du travail, l'impact de la pandémie semble avoir été absorbé. Au premier semestre de 2021 438 000 emplois ont été créés, permettant à l'emploi salarié de dépasser son niveau pré-pandémique dès juin 2021. Finalement, 222 000 emplois salariés auraient été créés entre fin 2019 et mi 2021, contre 270 000 par an en moyenne entre 2015 et 2019.

D'ici la fin de l'année 2021, la population active retrouverait une trajectoire tendancielle et le taux de chômage baisserait à 7,6%, se positionnant en dessous des niveaux pré-pandémiques.

Cette amélioration s'accompagne néanmoins du retour des difficultés en termes de recrutement. En effet, d'après un sondage de l'INSEE, plus de 40% des entreprises dans l'industrie française estimaient éprouver des difficultés en termes de recrutement en août 2021. Cette tendance est encore plus notable dans le secteur du bâtiment, dans lequel 72% des entreprises estimaient éprouver des difficultés en termes de recrutement en juillet 2021.

Même si ces difficultés de recrutements sont synonymes d'un retour de l'emploi en France, cette situation paraît tout de même paradoxale étant donné que le taux de chômage reste relativement élevé.

L'explication de ce phénomène se trouve dans la particularité de la crise de la COVID-19 :

- L'interruption soudaine des activités économiques,
- La rétention de la main d'œuvre par des dispositifs de chômage partiel
- Les difficultés de remobilisation de la main d'œuvre.

### **I-3-2) Une inflation transitoire qui se prolonge :**

Après un épisode de baisse l'année dernière, de 1,5 % en janvier 2020 à un plus bas de 0 % en décembre 2020, **l'inflation mesurée par l'indice des prix à la consommation (IPC) a progressivement regagné du terrain pour atteindre 2,6 % en octobre 2021.**

C'est la composante énergie qui explique plus de la moitié de l'inflation observée en octobre (1,5 point). En cause, le cours du Brent est passé de 19 \$ en avril 2020 à 84 \$ en octobre 2021. Dans la période récente, la hausse des prix du gaz et des carburants pour les véhicules personnels a aussi joué un rôle significatif dans l'accélération de l'inflation.

On a par ailleurs observé un rattrapage de prix dans les services, notamment ceux qui ont été le plus durement touchés par les restrictions sanitaires.

Enfin, pour certains biens manufacturés, la demande a rebondi à l'issue des confinements alors que l'offre a été pénalisée par :

- Des pénuries de biens intermédiaires,
- Des difficultés d'approvisionnement conduisant à des difficultés de production.

Les prix des biens manufacturés (hors énergie et tabac) ont ainsi contribué positivement à l'inflation IPC depuis le mois d'août 2021.

L'inflation s'est avérée plus élevée que ce qui était précédemment anticipé mais son caractère transitoire n'est pas remis en cause à ce stade. Toutefois,

- Les incertitudes concernant les pénuries de certains biens intermédiaires,
- Le niveau élevé des prix du gaz cet hiver,
- Les risques de nouvelles ruptures des approvisionnements en cas de nouveaux confinements

Rendent les projections d'inflation plus incertaines et font indubitablement peser un biais haussier sur les prévisions.

Les experts prévoient dès lors que l'inflation IPC restera dans la zone des 2,5% au cours du dernier trimestre de 2021 pour ensuite se replier progressivement vers 1% à la fin de l'année 2022.

En moyenne annuelle, après 0,5 % en 2020, l'inflation IPC atteindrait 1,6 % en 2021 et 1,7 % en 2022.

Hors prix des composantes les plus volatiles (énergie et alimentation), il n'existe pas à ce stade de tensions majeures sur le marché du travail susceptibles de conduire à une augmentation des salaires et à des effets de second tour sur les prix. L'inflation sous-jacente (indice désaisonnalisé qui permet de dégager une tendance de fond de l'évolution des prix) atteindrait en moyenne 1,1 % en 2021 et 1,3 % en 2022.

### **I-3-3) Bonne santé financière des entreprises :**

#### **Les résultats des entreprises françaises sont bons.**

Les mesures de soutien mises en place par le gouvernement pour faire face à la pandémie notamment le Fond de Solidarité, la prise en charge du chômage partiel ou les Prêts Garantis par l'Etat, ont permis de protéger efficacement les entreprises françaises. De plus, 2021 a marqué une nouvelle étape dans la baisse de l'impôt sur les sociétés (passé d'un taux normal de 28 % en 2020 à 26,5% en 2021). Enfin, le rebond de la demande en 2021 a également été un facteur positif pour la performance des entreprises. Ainsi, les faillites d'entreprises ont connu une baisse d'une ampleur jamais observée précédemment.

Du côté des profits, le premier semestre 2021 marque des taux de marge historiquement hauts : 35,9 % au premier trimestre de 2021 et 35,4 % au second trimestre de 2021. Plus en détail, on constate dans les entreprises une augmentation des taux d'épargne et des taux d'investissement.

L'investissement des entreprises est en effet reparti à la hausse depuis un an (+1,9 % au deuxième trimestre de 2021) et a rattrapé son niveau prépandémique depuis le premier trimestre de 2021, signe d'une relative confiance des entreprises dans les perspectives. Les experts prévoient une progression de 14,1 % en glissement annuel en 2021 (par rapport à 2020) puis de 6,9% en 2022.

En 2021, l'encours de crédit aux entreprises pour trésorerie semble se stabiliser. Les crédits aux entreprises pour investissement eux continuent d'augmenter à un rythme relativement homogène.

### **I-3-4) Des dépenses publiques toujours expansionnistes malgré la reprise :**

Après deux années marquées par le financement de la réponse à la crise sanitaire, les finances publiques devraient retourner sur une trajectoire relativement durable à partir de 2022. D'après le projet de loi de finances (PLF) 2022, le déficit public devrait atteindre 8,1% du PIB en 2021(après 9,4% en 2020) et baisser à 5 % en 2022.

Le budget 2022 restera néanmoins relativement expansionniste en maintenant un niveau de dépenses publiques à 55,6 % du PIB (contre 53,8 % en 2019). Ainsi, le gouvernement compterait davantage sur la conjoncture économique favorable plutôt que sur des mesures structurelles de réduction des dépenses ou d'augmentation des recettes afin de réduire les déséquilibres des finances publiques.

Dans ce contexte, la viabilité des finances publiques françaises dépend principalement de la consommation des ménages (principal moteur de la croissance économique).

A ce stade, deux risques pourraient remettre en cause le dynamisme de la consommation privée :

- Une inflation durablement plus élevée qu'attendu
- Un marché du travail moins dynamique qu'attendu qui conduirait à un ralentissement des revenus d'activité.

### **I-3-5) Des investissements publics de long-terme avec France2030 :**

« Un plan qui suit 10 objectifs pour mieux comprendre, mieux vivre, mieux produire en France à l'horizon 2030 »

Pierre manquante au PLF 2022 du 22 septembre 2021, le plan d'investissement France 2030 a été dévoilé le 12 octobre 2021. Au total, 30 milliards € devraient être déboursés sur 5 ans afin de booster et rénover l'industrie française. La moitié de ces dépenses seront tournées vers la transition écologique.

Le plan est réparti en 10 objectifs et vise des débouchés concrets comme le petit réacteur nucléaire, les biomédicaments ou l'avion bas-carbone (entre autres). Ce sont entre 3 et 4milliards € qui devraient être investis en 2022, et donc intégrés au PLF2022.

## **II) les principales mesures relatives aux collectivités dans le cadre de loi de Finances (PLF) pour 2022 :**

### **Préambule :**

Le PLF 2022 pour les collectivités peut sembler léger, tant en nombre d'articles que d'impacts sur leurs finances. C'est le dernier de l'actuelle loi de programmation des finances publiques 2018-2022, tout comme le dernier de l'actuel quinquennat qui se conclura dès avril 2022.

Il s'agit donc d'**un document de fin de cycle**, contenant des ajustements sur les deux réformes fiscales et marquant également la continuité du plan de relance lié à la crise sanitaire.

De la réforme des indicateurs fiscaux et financiers à l'expérimentation de la recentralisation du RSA, en passant par le doublement de la dotation biodiversité, le PLF 2022 contient 12 mesures qui ont un impact sur les finances locales.

Les impacts sont donc moins lourds en termes de conséquences pour les collectivités que les lois de finances précédentes (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, réforme des impôts de production, stabilisation des concours financiers de l'État, incitation à la modération des dépenses de fonctionnement avec le dispositif de contractualisation (les contrats de Cahors ayant cependant été mis en suspens en 2020)),

**Certains de ces articles pour 2022 devraient avoir une suite dans les années à venir, notamment autour de la logique de ressources des collectivités, de l'investissement de relance et surtout de transition.**

### **II-1) Principaux impacts de la loi de Finances pour 2022 :**

#### **II-1-a) Impacts de la réforme des indicateurs financiers du PLF 2022 :**

##### **Préambule :**

Dans la lignée des recommandations émises par le comité des finances locales (CFL) dans sa délibération n°2021-12 du 20 juillet 2021, le gouvernement propose de réformer les principaux indicateurs financiers que sont :

- Le potentiel fiscal (PF),
- Le potentiel fiscal agrégé (PFA),
- Le potentiel financier des communes (PFI),
- Le potentiel financier agrégé (PFIa) et
- L'effort fiscal (EF).

Pour faire suite à la réforme de la fiscalité locale opérée en 2020, le panier fiscal des collectivités s'est vu totalement remanié. Au-delà de la refonte des ressources engendrée, il s'agit d'une modification totale des variables retenues pour le calcul des indicateurs financiers et fiscaux. Les modalités de calcul de ces derniers n'ayant pas évolué en conséquence.

Les éléments retenus pour ces indicateurs se basant sur les ressources perçues au titre de N-2, l'année à venir sera le premier exercice pour lequel les données fiscales 2020 seront retenues. Il était donc indispensable de procéder aux ajustements de calcul de ces indicateurs dont le rôle est déterminant dans l'affectation des dotations aux collectivités.

Pour rappel, les potentiels fiscaux et financiers (agrégés) sont des indicateurs de richesse, correspondant à la capacité d'une collectivité à mobiliser des ressources fiscales et financières sur son territoire.

L'effort fiscal, quant à lui, est un indicateur permettant de mesurer la pression fiscale exercée par un territoire sur ses ménages.

Ces indicateurs sont utilisés aussi bien dans la répartition des dotations que dans les péréquations. Ils jouent donc un rôle important sur :

- La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), à savoir :
  - La dotation de solidarité urbaine (DSU) ;
  - La dotation de solidarité rurale (DSR) ;
  - La dotation nationale de péréquation (DNP).
- Les fonds nationaux de péréquation que sont :
  - Le Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ;
  - Le Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Ile-de-France (FSRIF)

#### L'Impact des modifications du potentiel financier :

Le principe du Potentiel financier (PFI) au sein de la DGF est le suivant : Plus le PFI d'une commune est élevé, moins elle perçoit de dotation.

A l'inverse, dans les fonds de péréquation, « plus le PFI ou le PFIA d'une commune ou d'un EPCI est élevé, plus la collectivité sera contributrice au titre du fond correspondant ».

Par ailleurs, la réforme telle que présentée dans le PLF 2022 introduit, en sus des recettes déjà prises en compte dans le Potentiel Fiscal (PF) et le PFI :

- Les droits de mutation à titre onéreux perçus par les communes ;
- Le prélèvement sur recettes au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre
- La majoration de la TH sur les résidences secondaires ;
- La taxe sur les installations nucléaires, l'imposition forfaitaire sur les pylônes ;
- La taxe locale sur la publicité extérieure ;
- La taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations ;
- Le fonds de péréquation départemental pour les communes « touristiques » ;
- Une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçu par l'EPCI.

Ainsi, l'élargissement du périmètre à ces nouvelles recettes aura pour effet de majorer le PFIA et le PFI de l'ensemble des communes. A noter que le PFIA ne sera plus minoré du prélèvement sur fiscalité hérité de la Contribution au Redressement des Finances Publiques, subit par les EPCI.

De plus, les communes éligibles au prélèvement sur recettes de l'Etat au titre de leur contribution au Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) créé par la loi de finances pour 2021, verront ce montant minorer leur PF et leur PFI.

#### L'effort fiscal prend en compte la réforme de la TH et des potentiels financiers / fiscaux :

Contrairement aux préconisations du Comité des Finances Locales (CFL), l'effort fiscal reste bien présent comme mesure de la pression fiscale des ménages. Néanmoins, celui-ci subit des ajustements consécutifs à la réforme de la TH, avec la prise en compte du foncier bâti minoré ou majoré du coefficient correcteur (Coco) et du retrait des produits de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

De plus, le taux moyen pondéré est modifié. En effet, les produits de Taxe additionnelle au foncier non bâti (TAFNB) ne seront plus pris en compte. Par ailleurs, le PLF 2022 prévoit un système de plafonnement de l'augmentation de ce taux qui ne pourra excéder la hausse du taux moyen des communes de la même strate démographique. Afin de limiter les effets liés à la suppression de la TH, le gouvernement propose d'introduire une « fraction de correction visant à lisser les variations ». En effet, le gouvernement souhaite annihiler les effets de la réforme de la TH et de celle des impôts de production

**En définitive, la réforme des indicateurs financiers aura un impact significatif pour les communes notamment dans le calcul de leur DGF et de leur FPIC.**

## **II-1-b) Transferts financiers de l'État aux collectivités en augmentation dans le PLF 2022 :**

Ils incluent la totalité des concours financiers de l'État majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars ainsi que la fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle. Ces transferts atteignent **105,5 milliards € dans le PLF 2022** à périmètre courant, en hausse de 1,2 % (+1,3 Mds€) par rapport à la Loi de Finances (LFI) de 2021. Cette augmentation est principalement liée à la fiscalité transférée.

Ce transfert de 105,5 milliards d'euros se décompose en

- 40,1 milliards de fiscalité transférée
- 0,7 milliards de financement de la formation professionnelle
- 4,7 milliards de subventions des ministères
- 6,7 milliards de dégrèvements législatifs
- 0,6 milliards d'amendes de polices
- 52,7 milliards de concours financiers aux collectivités locales

### **II-1-b-1) Focus sur les concours financiers de l'État (52,7 Mds €)**

Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités territoriales (RCT), la TVA des régions et celle du fonds de sauvegarde des départements.

Ces concours progressent par rapport à 2021, hors mesures exceptionnelles de soutien pendant la crise sanitaire, sous l'effet de nouvelles mesures :

- Création d'une dotation de compensation de la baisse du dispositif de compensation péréquée (DCP) pour les départements (52 M€)
- Instauration d'un fonds d'urgence au profit des collectivités sinistrées par la tempête Alex dans les Alpes-Maritimes : 150 M€ au total dont 31 M€ consommés en 2022 et majoration de 18,5 M€ de la dotation de solidarité pour les collectivités frappées par des catastrophes naturelles pour accompagner les collectivités des Alpes-Maritimes dans la reconstruction
- Doublement de la dotation biodiversité, bénéficiant aux collectivités hébergeant des zones naturelles protégées sur leur territoire (10 M€)

### **II-1-b-1-1) Focus sur les prélèvements sur recettes (PSR) 43,21 milliards € dont 26,786 milliards de DGF :**

Les prélèvements sur recettes de l'État en faveur des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'État (82%) et même de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (41%).

Les PSR s'élèvent à 43,21 milliards € en 2022, c'est-à-dire hors dispositifs exceptionnels adoptés durant la crise sanitaire, en hausse de 292 millions € par rapport à la LFI de 2021. Cette évolution est principalement due à :

- La hausse prévisionnelle de 352 millions € de compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de la Taxe Foncières sur les propriétés bâties TFPB et la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) des locaux industriels, afin de neutraliser les effets de la réforme des impôts de production
- L'augmentation prévisionnelle de 41 millions € de compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale due essentiellement à la progression de la compensation de l'exonération de CFE pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 000 €
- La baisse de 50 millions € de deux dotations au titre de la minoration des variables d'ajustement
- La diminution anticipée de 46 millions € du FCTVA

Il reste à noter l'expérimentation de la recentralisation du RSA en Seine-Saint-Denis (modalités de compensation prévues dans ce PLF) qui entraîne la baisse du Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion (FMDI) puisque la part concernant le département 93 de ce fonds est récupérée par l'État.

Au sein des PSR, la DGF 2022 reste globalement stable par rapport à 2021 avec un montant de 26,786 milliards € qui se répartissent en :

- 18,3 milliards € pour le bloc communal
- 8,5 milliards € pour les départements.

L'évolution du montant de la DGF à périmètre courant par rapport à 2021, tient à deux mesures de périmètre :

- Ajustement du montant de la dotation de compensation du département de la Réunion afin de tirer les conséquences de la recentralisation du financement du RSA
- Absence de nouvel abondement du fonds d'aide au logement d'urgence (FARU)

**Même si le montant de la DGF reste stable, la réforme des indicateurs aura un impact significatif pour la DGF de la commune d'Écully.**

## **II-2) Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI :**

Dans le PLF 2022, les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à 2,1 milliards € montant en hausse (lié à la DSIL) comparativement à 2021 :

Les dotations sont décomposées en :

- La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : **1 046** millions €
- La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : **907** millions € (**+337** millions € par rapport à 2021)
- La dotation politique de la ville (DPV) : **150** millions €

La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) est quant à elle renouvelée au même niveau que l'année passée : 212 millions €.

Les impacts de la loi de Finances de 2022 sont développés dans le rapport d'orientations budgétaires annexé à cette délibération.

Pour rappel, ce rapport, n'a pas vocation à se substituer au vote du budget primitif de 2022 où l'ensemble des recettes et des dépenses seront présentées.

À la suite de cet exposé, ces orientations sont soumises au débat du Conseil municipal.

Vu la présentation du rapport d'orientations budgétaire 2022 annexée et présentée à l'assemblée délibérante ;

La Commission Finances du 6 décembre 2021 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour.

- Dit que, par son vote, le Conseil municipal prend acte de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires 2022 et de l'existence d'un rapport sur la base duquel s'est tenu le débat ;

Par 31 voix pour et 2 abstentions (Groupe Ecully pour tous).

- Adopte les orientations budgétaires telles que présentées dans le rapport d'orientations budgétaires présenté en séance.

## **RESSOURCES HUMAINES :**

### **POINT N° 8 : NOUVELLES MODALITES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL**

**RAPPORTEUR :** Denise MAIGRE

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit des dispositions visant à harmoniser la durée du temps de travail dans les trois versants de la fonction publique – 1607 heures – en supprimant les régimes dérogatoires favorables antérieurs à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de chacune des assemblées délibérantes, soit au plus tard au 31 décembre 2021 pour le bloc communal, pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles doivent entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **1. L'état actuel du temps de travail au sein de la Ville d'Ecully**

La durée hebdomadaire d'un agent à temps complet est de 37h30. Le droit à congé est de 27 CA (25 CA + 2 jours de fractionnement automatiquement attribués) et 15 RTT. Les agents bénéficient également d'une journée du maire. Par ailleurs, la journée de solidarité n'est ni travaillée ni compensée.

Ainsi, la durée du temps de travail d'un agent écullois à temps complet est inférieure à 1607 heures.

#### **2. La réforme des 1607 heures proposée**

La ville d'Ecully, conformément aux dispositions de la loi du 6 août 2019, a pour objectif de se conformer au cadre légal et se faisant rehausser la durée du temps de travail des agents communaux à 1607 heures, tout en limitant l'impact pour les agents et l'organisation des services.

Après plusieurs concertations avec les organisations syndicales (juillet et octobre 2021), un nouvel accord-cadre a été rédigé permettant d'atteindre les objectifs fixés par la loi. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ainsi, le cadre du nouvel accord cadre, prévoit de :

- Supprimer l'ensemble des congés exceptionnels qui ne disposent d'aucune base légale.
- Supprimer l'attribution automatique des 2 jours de fractionnement.
- Faire évoluer la durée hebdomadaire de 37h30 à 37h40.
- Proposer un cycle de travail hebdomadaire complémentaire de 35h10 sur 4.5 jours.

A noter que cette réforme n'aura aucun impact sur les modalités actuelles de gestion du Compte Epargne Temps (CET) ou les modalités de déduction des droits ARTT au titre des absences pour raison de santé, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

##### **a) La suppression des congés exceptionnels qui ne disposent d'aucune base légale**

La mise en conformité de la durée du temps de travail implique la suppression des « congés ou jours d'absence » qui n'ont pas de fondement légal. C'est le cas de la journée du maire.

### b) La suppression de l'automatisation des 2 jours de fractionnement

Le principe de l'automatisation des 2 jours de fractionnement ne dispose également d'aucun fondement légal. Le principe du fractionnement est posé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 : « un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours ».

Ainsi :

- Si l'agent prend 5, 6 ou 7 jours de congés du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril ou du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre = + 1 jour de congé
- Si l'agent prend au moins 8 jours de congés du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril ou du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre = + 2 jours de congé

Les deux périodes de référence couvrant chaque année plusieurs périodes de vacances scolaires, une très large majorité des agents pourront prétendre aux deux jours de fractionnement.

### c) Evolution de la durée hebdomadaire de 37h30 à 37h40

La non-automatisation des deux jours de fractionnement et la suppression de la journée du Maire permettent de rehausser la durée annuelle moyenne du temps de travail à 1600 heures.

L'application de la réglementation relative à la journée de solidarité, instituée le lundi de pentecôte, qui prendra la forme de la suppression d'une journée ARTT pour les agents, permettra d'atteindre les 1607 heures.

En contrepartie et pour éviter que les agents ne perdent un jour d'ARTT, il est proposé de modifier la durée hebdomadaire du temps de travail, actuellement à 37h30, en la portant à 37h40. Se faisant, chaque agent bénéficiera de 16 RTT et non plus 15 RTT.

Un agent à temps complet affecté sur le cycle principal disposera donc de 25 CA (+ 2 jours de fractionnement, sous réserve que l'agent remplisse les conditions évoquées en amont) et de 16 RTT.

### d) Proposition d'un cycle de travail complémentaire de 35h10 sur 4.5 jours

Dans une démarche d'amélioration continue des conditions de travail des agents écullois, souhaitée par la municipalité, il est proposé de créer un cycle de travail complémentaire basé sur 35h10 hebdomadaires réalisées sur 4.5 jours.

Les agents qui le souhaitent, après accord de la hiérarchie et de l'autorité territoriale, pourront opter pour ce cycle de travail alternatif. Ils bénéficieront de 25 CA (+2 jours de fractionnement, sous réserve que l'agent remplisse les conditions évoquées en amont). Ce cycle de travail générera 1 jour RTT, qui sera retenu au titre de la journée de solidarité.

## 3. Organisation des horaires variables

Les services seront ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h. Le service état-civil sera également ouvert le lundi entre midi et 13h30 et le samedi de 8h30 à 12h.

Au sein des deux cycles hebdomadaires, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 8h30
- Plage fixe de 8h30 à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 17h00
- Plage variable de 17h à 19h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 16 novembre 2021,

La Commission Ressources Humaines du 1er décembre 2021 entendue.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour.

- Adopte un nouvel accord cadre entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et redéfinissant l'organisation générale du temps de travail, conformément au cadre réglementaire fixant la durée légale du temps de travail ;
- Acte que toute modification ultérieure de l'accord cadre prendra la forme d'un avenant et sera soumise à l'avis préalable du Comité Technique et à l'accord de l'assemblée délibérante ;
- Annexe à la présente délibération ledit accord cadre ;
- Autorise Monsieur le Maire à décider de l'organisation du travail des services en tenant compte des nouvelles modalités d'organisation du temps de travail.

**POINT N° 9 :**                    **DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT DES ACTES DE VIOLENCES, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DU CENTRE DE GESTION DU RHONE ET DE LA METROPOLE**

**RAPPORTEUR :**                Denise MAIGRE

La loi de transformation de la fonction publique (TFP) n°2019-828 du 6 août 2019 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 fonctions publiques pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

Conformément à la possibilité offerte par la loi, le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations légales et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges). Cette prestation est assurée par la plateforme **SIGNALEMENT.NET**
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations assurées par le cabinet d'avocats **ALLODISCRIM**

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans le tableau suivant repris dans la convention d'adhésion :

<b>Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)</b>	<b>Montant de la participation</b>
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent
<b>Collectivités non affiliées</b>	<b>1,5 € / agent</b>

L'adhésion au service proposé par le centre de gestion aura donc un coût de 500€ par an. S'ajouteront à cela les coûts éventuels liés aux prestations exécutées le cabinet d'avocats ALLODISCRIM dans le cas où il serait sollicité. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation. Cela concerne des prestations d'orientation, de conseils juridiques et d'accompagnement psychologique. La collectivité pourra également faire appel de manière complémentaire au cabinet d'avocats pour instruire une enquête administrative ou réaliser des bilans personnalisés assortis de préconisations, ainsi que de réunions de présentations et d'échanges sur les actions correctrices qui pourraient être conduites.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

La durée de la convention est de deux ans renouvelable une année.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 6 quater A de la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 16 novembre 2021 ;

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le CDG69 et le cabinet Allodiscrim ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'Ecully d'adhérer au dispositif précité,

La Commission Ressources Humaines du 1<sup>er</sup> décembre 2021, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 32 voix pour.

- Approuve la convention d'adhésion avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite ;
- Approuve le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 500 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent entre 301 et 500 agents (permanents et non permanents).

<b>Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)</b>	<b>Montant de la participation</b>
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent
<b>Collectivités non affiliées</b>	1,5 € / agent

- Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant, chapitre 011.

**POINT N° 10 : PERENNISATION DE L'EXPERIMENTATION DE L'INDEMNITE KILOMETRIQUE VELO**

**RAPPORTEUR :** Denise MAIGRE

Dans le cadre de sa politique en faveur des déplacements modes doux, la ville d'Écully a mis en place en mars 2019 une indemnité kilométrique vélo pour ses agents.

La mise en œuvre de ce dispositif contribue à accompagner « de l'intérieur » la politique en faveur des mobilités actives à laquelle la ville d'Écully a pris part, à accompagner les agents « actifs », à apporter des alternatives à la voiture et au problème de stationnement rencontré, et de prolonger l'action « tous en selle » initiée en 2018. C'est également un levier d'attractivité dans le cadre de la politique de recrutement de la collectivité.

Voici un bilan chiffré des trois années d'expérimentation :

	2019	2020	2021*
Nombre d'agents	4	6	5
Coût annuel	800 €	1 075 €	900 €

*\*prévisionnel*

D'abord instituée à titre expérimental par le décret n° 2016-1184 du 31 août 2016, l'indemnité kilométrique vélo a été pérennisée par le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale. Ainsi, l'indemnité kilométrique vélo devient le forfait mobilités durables.

Les modalités d'attribution et le montant ne changent pas. En revanche, les agents concernés peuvent choisir entre le cycle, le cycle à pédalage assisté personnel ou le covoiturage.

Pour rappel, ce forfait peut être versé à un agent selon les modalités suivantes :

- L'indemnité kilométrique vélo (ou forfait mobilités durables) est fixée forfaitairement à vingt-cinq centimes d'euro par kilomètre. Le montant maximum pris en charge par l'employeur est de 200 euros par an et par agent.
- L'indemnité kilométrique (ou forfait mobilités durables) est exonérée de l'impôt sur le revenu pour l'agent et est exonérée de cotisations sociales pour l'employeur.
- L'agent s'engage à utiliser un moyen de transport éligible pendant au moins les trois quarts du nombre de jours de travail annuel.
- Le trajet aller/retour quotidien doit être d'au moins un kilomètre.

A noter que la prise en charge des frais engagés par les agents pour se déplacer selon ces modalités peut être cumulée avec le remboursement de l'abonnement transport pour les trajets de rabattement vers une gare ou une station de transport en commun.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-11, relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30-1, relatif aux compétences du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu l'article 50 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2016-1184 du 31 août 2016 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L.3261-3-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 12 mars 2019 ;

Considérant la délibération n°2019-024 du 27 mars 2019 ;

La Commission Ressources Humaines du 1<sup>er</sup> décembre 2021 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour.

- Pérennise la mise en œuvre de l'indemnité kilométrique vélo nouvellement nommée « forfait mobilités durables » tel que défini ci-dessus ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année en cours et suivants, chapitre 012.

### **URBANISME ET QUALITE DE VIE:**

**POINT N° 11 :**                    **GARANTIE D'EMPRUNT RECTIFICATIVE A LA SA 3F IMMOBILIERE RHONE-ALPES DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE L'ACQUISITION EN VEFA DE 4 LOGEMENTS COLLECTIFS PLUS, SITUES AU 2 CHEMIN DU FORT**

**RAPPORTEUR :**                Emilie ESCOFFIER-CABY

La Ville d'Ecully a acté par délibération n° 2021-073 le 22 septembre 2021 la garantie d'emprunt à la SA 3F Immobilière Rhône-Alpes dans le cadre du financement de l'acquisition en VEFA de 4 logements PLUS, au 2 chemin du Fort.

La Banque des Territoires a demandé, après le vote en séance, que le numéro de contrat de prêt soit ajouté au texte de la délibération. Il convient de voter à nouveau cette garantie d'emprunt avec l'information complémentaire sollicitée.

La SA 3F IMMOBILIERE RHONE-ALPES ayant son siège au 9 rue Anna Marly à Lyon 7, envisage l'acquisition en VEFA de 4 logements collectifs PLUS (prêt locatif à usage social), situés au 2 chemin du Fort.

La commune d'Écully a été sollicitée par la SA 3F IMMOBILIERE RHONE-ALPES, afin d'apporter sa garantie financière pour cette opération.

Le financement de cette acquisition sera assuré par trois lignes de prêts PLUS, PLUS Foncier et Prêt Haut de Bilan auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant cumulé de 534 983 €.

Dans ce cadre, la garantie d'emprunt accordée par la commune porterait sur 15% du total du prêt soit 80 247,45 €. Les 85% restants seront garantis par la Métropole de Lyon.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 4 logements	2 chemin du Fort à Écully	534 983 €	85 %	454 736 €

Il est proposé de garantir le prêt dont les lignes de prêts ont les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques des prêts	PLUS	PLUS Foncier
Montant des prêts	236 811 €	272 172 €
Durée de la période de pré financement	Sans	Sans
Durée de la période d'amortissement	40 ans	60 ans
Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle
Index	Livret A	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A (1) + 60 pdb	Taux du Livret A + 60 pdb
Taux annuel de progressivité (2)	0%	0%

L'opération bénéficie en plus d'un financement bonifié « Prêt Haut de Bilan » dont les caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques des prêts	PHB2
Montant des prêts	26 000 €
Durée totale du prêt	40 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Période 1 : Taux fixe	0%
Durée/Différé total amortissement	20 ans/20 ans
Période 2 : Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A + 60 pdb
Taux de progression d'amortissement	0 %
Durée	20 ans
Amortissement	Constant

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la demande de garantie présentée par la SA 3F IMMOBILIERE RHONE-ALPES et les accords de financement de la Caisse des Dépôts et Consignations;

Vu le Contrat de Prêt N° 121518 en annexe signé entre : SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la décision n° 2021-0711 de la Métropole de Lyon en date du 5 juillet 2021;

La Commission Urbanisme et Qualité de Vie du 29 novembre entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,

Par 29 voix pour et 4 abstentions (Groupe Ecully Naturellement).

- Accorde à hauteur de 15 % la caution solidaire de la Commune d'Ecully en garantie du remboursement de toute somme due au titre d'un emprunt d'un montant total de 534 983 € que la SA 3F IMMOBILIERE RHONE-ALPES se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- La Commune d'Ecully reconnaît que la garantie dont il s'agit s'inscrit dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales.
- En conséquence, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, La Commune d'Ecully s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place ainsi que les intérêts moratoires encourus, indemnité, frais et commission, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts et Consignations discute au préalable l'organisme défaillant.
- La Commune d'Ecully s'engage, pendant toute la durée de l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.
- Dit que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA 3F IMMOBILIERE RHONE-ALPES, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.
- Autorise le maire à intervenir au contrat de prêt appelés à être signé entre de la Caisse des Dépôts et Consignations et la SA 3F IMMOBILIERE RHONE-ALPES pour l'opération ci-dessus désignée, et à signer les conventions et tous documents afférents à intervenir avec la SA 3F IMMOBILIERE RHONE-ALPES pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

**POINT N° 12 :**            **AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION « PACK ADS DEMAT » DANS LE CADRE DE LA DEMATERIALISATION DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

**RAPPORTEUR :**        Emilie ESCOFFIER-CABY

Depuis 2015, la Métropole de Lyon et les communes mettent en commun un outil informatique dénommé « Pack ADS » pour faciliter l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations du droit des sols. La commune a signé une première convention et utilise ce logiciel depuis 2015.

Avec la mise en œuvre de la saisine par voie électronique de l'administration et la dématérialisation de l'instruction des ADS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'offre logicielle évolue.

Une nouvelle convention, accompagnée en annexe 1 du règlement de mise à disposition et en annexe 2 des modalités financières, a pour objet de définir les modalités de mise en commun de cette nouvelle offre, dénommée « PackADS Demat ».

Le « PackADS Demat » est composé d'une suite logicielle de gestion du droit des sols nommée CART@DS, associée à un module de gestion électronique de documents, d'un logiciel spécifique SIG (Système d'Information Géographique), d'un outil de consultation dématérialisée des services lié à l'Application Droits des Sols (portail des services de CART@DS), d'une téléprocédure de dépôt pour les ADS via le guichet Toodego, d'une solution de parapheur électronique mise à disposition par la Métropole ou raccordement au parapheur électronique communal (sous réserve technique), d'une interface vers la solution de Système d'Archivage Electronique de la commune, d'une téléprocédure de dépôt pour les DIA (déclarations d'intention d'aliéner) via le guichet Toodego, d'un module de gestion des DIA et d'un module de gestion des ravalements de façades.

Le « Pack ADS Demat » inclut le raccordement à PLAT'AU, plateforme de l'Etat pour la transmission des ADS au format dématérialisé et le stockage sécurisé de tous les documents enregistrés dans la GED, pendant 5 ans.

La tarification pour chaque commune adhérente au « PackADS Demat » sera forfaitaire, que la commune utilise tout ou partie des applications proposées.

Ce forfait annuel se calcule de la façon suivante :

#### **coût unitaire/dossier x nb dossiers ADS facturables en 2020**

- Le coût unitaire par dossier ADS est de 7.70 €. Il est calculé à partir du coût de fonctionnement annuel et des nouveaux investissements réalisés en vue de la dématérialisation des ADS et les charges RH supportées pour sa mise en œuvre, auxquels a été ajouté le reste à amortir par rapport aux investissements de 2015. Le coût unitaire correspond à la part restant à la charge des communes, 60 % des coûts étant supportés par la Métropole de Lyon.
- Les dossiers ADS facturables sont les dossiers soumis à la SVE (saisine par voie électronique) à l'exclusion des CUa : Cub, DP, PA, PC et PD, y compris Permis modificatifs et transferts
- Pour la commune le nombre de dossiers facturables est de 269 dossiers.

La convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La facturation sera effectuée annuellement à terme échu avant le 31 mars de l'année N+1. Une clause de rencontre permettra de réviser la tarification tous les 3 ans, afin de l'adapter aux évolutions logicielles.

La mise en œuvre du « Pack ADS Demat » se fait progressivement depuis mi-2021, au fil des évolutions de logiciels et des déploiements des nouvelles fonctionnalités.

Vu la convention de mise en commun du « Pack ADS Demat » et ses annexes ;

La Commission Urbanisme et Qualité de Vie du 29 novembre entendue ;

Compte tenu de l'intérêt que constitue la mise en commun entre la Métropole de Lyon et la commune du « Pack ADS Demat »,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour.

- Approuve la convention de mise en commun du « Pack ADS Demat » et ses annexes ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Métropole de Lyon ;
- Inscrit le montant du coût de cette mise en commun sur le budget 2023 et suivants.

## TRANSITION ECOLOGIQUE, MOBILITE ET INNOVATION :

### POINT N° 13 : RECONDUITE DE LA PRIME A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE POUR L'ANNEE 2022

RAPPORTEUR : Agnès GARDON-CHEMAIN

La ville d'Écully s'est engagée dans une politique volontariste en faveur de la mobilité sobre et décarbonée.

Pour encourager l'usage du vélo dans les trajets du quotidien, changer durablement les habitudes de déplacement et ainsi préserver la qualité de l'air, le Conseil municipal a voté en séance du 16 décembre 2020 une aide à l'achat d'un vélo avec assistance électrique.

Un soutien financier de 100 €, un livret sur les règles de sécurité à vélo et un gilet de sécurité ont été proposés à toute personne physique majeure, dont la résidence principale est sur le territoire de la Ville d'Écully, qui a acheté un vélo éligible entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Au terme de 11 mois d'application du dispositif, la ville a reçu 101 demandes :

- 13 demandes n'ont pu aboutir pour non-respect des conditions d'éligibilité (principaux motifs : achat sur internet, commerçant situé hors Métropole, dossier incomplet non régularisé) ;
- 85 demandes ont été accordées, ce qui représente un accompagnement de 8 500 euros ;
- 3 demandes sont en cours d'instruction et en attente de documents.

Pour mémoire, l'assemblée délibérante a budgété 20 000 euros pour cette action. Il reste 11 500 euros de crédits disponibles.

Compte tenu du retour positif de cette action, des projets de pistes cyclables en cours de développement sur la commune, il est proposé au Conseil municipal de poursuivre le dispositif de prime vélo sur l'année 2022 et de reconduire les crédits non utilisés sur le budget 2022.

Vu le projet de charte d'engagement ;

La Commission Transition écologique – Mobilité - Innovation réunie le 2 décembre 2021, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour.

- Poursuit le dispositif de prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique ;
- Décide d'affecter un budget de 11 500 € à cette action pour l'année 2022 ;
- Approuve la charte d'engagement qui définit les modalités et les conditions de la prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ;
- Autorise le maire à signer la Charte d'engagement avec chaque bénéficiaire et toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette action ;
- Dit que les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2022, chapitre 67, article 6745.

## **SECURITE ET DYNAMISME ECONOMIQUE :**

**POINT N° 14 :**            **CONVENTION AVEC LA FONDATION « 30 MILLIONS D'AMIS » POUR L'ANNEE 2022**

**RAPPORTEUR :**        Nathalie BRUNEAU

La Commune d'Écully a conclu, en 2021, une convention relative à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants, avec la Fondation 30 millions d'amis, afin de satisfaire aux obligations des articles L 211-27 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La convention arrivant à échéance au 31 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal de renouveler cette convention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

A ce titre, la Commune d'Écully s'engage à verser à la Fondation 30 millions d'amis une participation, sous forme d'acompte et à hauteur de 50 %, aux frais de stérilisations et de tatouages en fonction du nombre de chats recensés. Pour l'année 2022, cet acompte s'élève à 875 €.

La Commission Sécurité et Dynamisme économique réunie le 30 novembre 2021 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour.

- Approuve les termes de la convention avec la Fondation 30 millions d'amis pour l'année 2022 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour l'année 2022 et à verser un acompte à la Fondation 30 millions d'amis qui s'élève à 875€ ;
- Dit que la dépense sera inscrite au chapitre 011, article 611 du budget 2022.

## **SOLIDARITE :**

**POINT N° 15 :**            **CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE D'ECULLY, LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE (CAF) DU RHONE ET LE CENTRE SOCIAL LE KIOSQUE ET L'ARCHE POUR LA PERIODE 2022-2025**

**RAPPORTEUR :**        Laure DESCHAMPS

La Commune d'Écully mène une politique volontariste de développement social et familial, d'accompagnement des personnes fragilisées, de dynamisation de la vie associative du quartier Sources-Périllier et de soutien aux solidarités entre habitants.

Le Centre Social « Le Kiosque et l'Arche » développe un programme d'actions correspondant entre autre à ces objectifs en direction de l'ensemble des écullois.

La Caf du Rhône soutient les centres sociaux en tant que vecteur d'inclusion sociale, de développement des liens sociaux et de cohésion sociale, et contribuant à la qualité de la vie dans les territoires.

Considérant les orientations de la Commune d'Écully en matière de développement social local suivantes :

- L'éducation comme vecteur d'intégration, d'épanouissement, de réussite et de défense et promotion des valeurs de la République.
- La transition écologique comme fil rouge des actions menées afin de contribuer à la transformation des usages

- La prévention à destination du public mineur, et plus particulièrement des jeunes en rupture ou décrochage des quartiers Sources et Pérollier
- L'accompagnement des parents dans leur place de premier éducateur de leurs enfants
- Le développement et l'animation des liens entre les habitants, les familles, les générations, les quartiers de la Ville
- L'encouragement de la participation citoyenne des différents publics

Considérant que le Centre Social « Le Kiosque et l'Arche » propose, pour la période 2022-2025 de fixer comme axes de travail les priorités suivantes :

- Pour son projet social
  - Priorité n°1 : des quartiers avec une vie sociale dynamique favorisant la rencontre entre tous les habitants
  - Priorité n°2 : un centre social proche des habitants pour construire des solutions concertées
  - Priorité n°3 : des jeunes acteurs de leur développement avec des parcours qui favorisent leur réussite et leur insertion
- Pour son projet famille
  - Priorité n°1 : Des adultes en confiance dans leurs fonctions éducatives et parentales
  - Priorité n°2 : Des loisirs renforçant la cohésion familiale

Considérant que la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) du Rhône favorise le dialogue territorial et promeut à ce titre des instances pour organiser la concertation et la coordination des partenaires, elle encourage la formalisation de l'engagement de ceux-ci dans les Conventions Territoriales Globales ainsi que dans des conventions tripartites liant les différents acteurs.

Considérant l'engagement de la Ville d'Ecully dans la Convention Territoriale Globale proposée par la CAF du Rhône pour la période 2021/2025.

Il est proposé de conclure une convention tripartite entre la ville d'Ecully, le Centre Social et la CAF pour la période 2022-2025 afin de poursuivre et renforcer la coopération entre les partenaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la délibération n°2021-091 du 18 novembre 2021 relative à la Convention Territoriale Globale entre la Ville d'Ecully et la CAF du Rhône,

La Commission Solidarité du 2 décembre 2021 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour.

- Approuve les termes de la convention tripartite d'objectifs et de moyens liant la Ville d'Ecully, la CAF et le Centre Social « Le Kiosque et l'Arche » pour la période 2022-2025 ;
- Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention annexée, et tous les documents afférents.
- Dit que les crédits relatifs à cette subvention seront inscrits au budget de l'année 2022 au chapitre 65, à l'article 6574.

**POINT N° 16 : CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DU BAILLEUR ALLIADE AU BENEFICE DE LA COMMUNE D'ECULLY**

**RAPPORTEUR :** Laure DESCHAMPS

La Commune d'Écully mène une politique volontariste à l'échelle des quartiers Sources-Pérollier. Ceci se traduit notamment par la mise à disposition par le bailleur social de locaux et équipements sociaux, culturels et sportifs. Ces derniers constituent un des supports d'animation et de développement social de cet ensemble résidentiel d'habitat social.

La convention d'occupation arrivant à échéance le 31 décembre 2021, il est proposé de la renouveler.

Cette convention d'occupation vise :

- Une salle polyvalente, au 50 chemin de Montlouis,
- Une bibliothèque, au 48 chemin de Montlouis (mise à disposition partielle au titre de l'ERP et pour les réunions en soirée),
- Un local photo au rez-de-jardin de la tour 24,
- Un bureau au RDC de la tour 30,
- Une salle de musculation au sous-sol de la tour 30,
- Un bureau au RDC de la tour 36,
- Deux locaux de stockage dans les sous-sols de la tour 36,
- Un local de stockage dans les sous-sols de l'allée 2
- Une ludothèque au Pérollier au RDC de l'allée 2,
- Un local CLSH, à l'allée 2,
- Un local en RDC de l'allée 4,
- Des locaux d'animation au RDC des allées 3 et 4,
- Une salle de musique au 14-16 avenue des sources,
- Un atelier d'art au 14-16 avenue des sources,
- Un terrain de boules,
- Un terrain d'ébats :

La convention est conclue pour une durée d'1 an, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, moyennant un loyer annuel de 1 € symbolique, payable annuellement.

Considérant l'utilité sociale qui caractérise ces locaux, ceux-ci étant supports d'animation et de développement social au sein du quartier Sources Pérollier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitat,

Vu la proposition de convention d'occupation ci-jointe en annexe,

La Commission Solidarité du 2 décembre 2021 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour.

- Approuve les termes de la convention d'occupation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 conclue avec le bailleur Alliade ;
- Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention et tous les documents afférents ;

- Dit que les crédits relatifs à cette occupation seront inscrits au budget des exercices concernés au chapitre 011, à l'article 611.

**POINT N° 17 : AVENANT A LA CONVENTION DE MOYENS ET D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE D'ECULLY ET LE COMITE DE GESTION SOURCES-PEROLLIER**

**RAPPORTEUR :** Laure DESCHAMPS

La ville d'Écully mène une politique volontariste à l'échelle des quartiers Sources-Pérolier. Ceci se traduit notamment par la mise à disposition par le bailleur social de 2 000 m<sup>2</sup> de locaux et équipements sociaux, culturels et sportifs. Ces derniers constituent un des supports d'animation et de développement social de cet ensemble résidentiel d'habitat social.

Le Comité de Gestion Sources-Pérolier a pour but d'assurer la gestion de ces locaux et d'équipements. Celui-ci rassemble les associations, membres actifs représentatifs du quartier des Sources-Pérolier, le Comité d'Intérêt Local, le Centre Social d'Écully "le Kiosque et l'Arche" et la Maison de Quartier

Pour l'année 2021, le Comité de gestion a poursuivi les objectifs des actions menées depuis 2018, celles-ci ayant un caractère bénéfique pour les habitants d'Écully à savoir :

- Participer au maintien de la cohésion sociale dans le quartier Sources-Pérolier ;
- Favoriser le lien social et le vivre-ensemble ;
- Contribuer au dynamisme du tissu associatif.

Compte tenu de ces objectifs, la ville d'Écully souhaite poursuivre l'accompagnement de l'association Comité de Gestion Sources-Pérolier dans la réalisation de ces actions.

Par ailleurs, le nouvel exécutif métropolitain a informé acteurs et territoires des nouveaux éléments de cadrages quant à la programmation 2022 de la Gestion Sociale et Urbaine de Proximité (GSUP), dont bénéficie le Comité de gestion depuis 2015. Ces nouveaux éléments portent sur la valorisation des orientations suivantes :

- o Actions ayant pour finalité ou modalité l'insertion.
- o Actions s'appuyant sur une méthode de co-construction / participation habitante.
- o Actions participant de la transition écologique.

Aussi, la ville d'Écully souhaite soutenir l'association Comité de Gestion Sources Pérolier dans cette évolution et propose de reporter la co-construction de la future convention pluriannuelle liant la ville et l'association au second trimestre 2022.

Afin de permettre à l'association de pouvoir poursuivre son activité opérationnelle durant le premier trimestre 2022 il est proposé d'établir un avenant n°1 à la convention initiale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 mars 2022 et d'allouer pour cette période la somme de 16 000€ correspondant au quart de la subvention annuelle concédée pour l'année 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire;

Vu la délibération n°2021-035 du 24 mars 2021 relative à la Convention de moyens et d'objectifs entre la ville et Comité de gestion pour l'année 2021 ;

La Commission Solidarité du 2 décembre 2021 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour.

- Approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens pour 2021 conclue avec le Comité de Gestion Sources-Pérollier ;
- Autorise Monsieur Le Maire à signer cet avenant ci-annexé, et tous les documents afférents ;
- Dit que les crédits relatifs à ces subventions seront inscrits au budget de l'année 2022 au chapitre 65, à l'article 6574.

## **CULTURE :**

**POINT N° 18 :**            **CONVENTION DE MOYENS ET D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE D'ECULLY ET L'ASSOCIATION ECULLOISE DE MUSIQUE (AEM) POUR LA PERIODE 2022-2024**

**RAPPORTEUR :**        Jean-Jacques MARGAINE

L'Association Éculloise de Musique a été créée le 30 avril 1976 afin d'offrir un lieu d'enseignement et de pratique musicale à tous les Ecullois, afin de :

- donner un enseignement musical de qualité à tout public Ecullois,
- mettre en place une saison culturelle annuelle autour de la musique, avec l'organisation de concerts et conférences, en cohérence et harmonisation avec la ville et son service culture et vie associative,
- développer un partenariat avec la ville, les associations culturelles et acteurs locaux ou intercommunaux, dans le cadre de projets partagés,
- participer à la vie locale et aux manifestations culturelles et musicales organisées par la ville ou les associations culturelles présentes sur le territoire communal,
- optimiser les coûts dans une démarche proactive de recherche de financements,
- s'inscrire dans la démarche de transition écologique en mettant l'accent sur les petits efforts quotidiens et en sensibilisant les élèves sur le sujet.

Considérant que ces actions répondent à un intérêt public local et s'inscrivent dans la politique culturelle communale, la ville d'Écully souhaite apporter son soutien financier à l'association pour la réalisation de ses actions, par le versement d'une subvention.

La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose la signature de conventions entre les collectivités territoriales et les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €.

Ainsi, il convient de conclure une convention de moyens et d'objectifs pour les années 2022-2023-2024 avec l'Association Eculloise de Musique.

Vu l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

La Commission Culture du 02 décembre 2021 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour.

- Approuve la convention triennale (2022-2024) de moyens et d'objectifs avec l'association Éculloise de Musique ;
- Autorise monsieur le maire à signer la convention annexée, et tous les documents afférents ;
- Dit que les crédits relatifs à cette subvention seront inscrits au budget de l'année 2022 au chapitre 65, à l'article 6574.

### **FAMILLE, PETITE ENFANCE ET JEUNESSE :**

#### **POINT N° 19 : CONVENTION DE MOYENS ET D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE D'ECULLY ET L'ASSOCIATION LE PETIT POMMIER**

**RAPPORTEUR :** Raphaël BERGER

L'Association Le Petit Pommier a été créée le 8 avril 1992 sur Ecully avec les objectifs ci-après :

- Accueil des enfants de 0 à 4 ans selon un mode de garde occasionnel ou régulier en demi-journée ou jusqu'à 5 jours pleins,
- Réponse aux besoins de garde des familles dès le plus jeune âge de l'enfant de manière individualisée et personnalisée (y compris pour les enfants porteurs de handicap),
- Diversification de l'offre d'accueil à temps plein et de l'offre d'accueil ponctuel,
- Promotion de la mixité sociale et soutien à la parentalité.

Pour ce faire, l'association s'engage à réaliser le programme d'actions suivant :

- Répondre aux demandes de gardes atypiques, irrégulières ou urgentes,
- Réussir une première séparation dans les meilleures conditions,
- Intégrer les parents à la fois dans le fonctionnement et dans le quotidien de l'EAJE, et créer des interactions entre les parents utilisateurs et de favoriser leur intégration dans la commune par le fonctionnement associatif

Considérant que ce programme d'actions répond à un intérêt public local, la ville d'Écully souhaite apporter son soutien financier à l'association pour la réalisation de ses actions.

La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose la signature de conventions entre les collectivités territoriales et les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €.

Ainsi, il convient de conclure une convention de moyens et d'objectifs pour les années 2022-2023-2024 avec l'Association le Petit Pommier.

Vu l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

La Commission Famille du 06 décembre 2021 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour.

- Approuve la convention triennale (2022-2024) de moyens et d'objectifs avec l'association Le Petit Pommier pour l'année 2022 ;
- Autorise monsieur le maire à signer la convention annexée, et tous les documents afférents ;
- Dit que les crédits relatifs à cette subvention seront inscrits au budget de l'année 2022 au chapitre 65, à l'article 6574.

**AUTRE :**

**POINT N° 20 : COMMUNICATION PAR LE MAIRE DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DONNÉE PAR L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**RAPPORTEUR :** Le maire,

Je vous informe des décisions prises par Monsieur Sébastien MICHEL, maire, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020, donnant délégation pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, depuis la séance du 18 novembre 2021 :

- Décision n° 21-086 :** **Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables – Mission d'expert assurés pour l'évaluation des dommages suite au sinistre incendie survenu à l'Hôtel de Ville**
- Décision n° 21-087 :** **Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables – Prestation de maintenance et d'hébergement du réseau informatique utilisé par l'ensemble des bibliothèques et médiathèques du réseau ReBOND**
- Décision n° 21-088 :** **Appel d'offres ouvert – Fourniture de produits et petits matériels d'entretien pour la Commune d'Écully (2021 – 2025) - Lot 1 : Fourniture de ouate, hygiène et savon - Avenant n°1**
- Décision n° 21-089 :** **Appel d'offres ouvert – Fourniture de produits et petits matériels d'entretien pour la Commune d'Écully (2021 – 2025) - Lot 2 : Fourniture de produits d'entretien liquides - Avenant n°1**
- Décision n° 21-090 :** **Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable – Mise en place d'un module « suivi d'exécution » sur la plateforme mutualisée de dématérialisation des procédures de marchés publics**
- Décision n° 21-091 :** **Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables – Maintenance d'une solution dématérialisée de parapheur électronique**
- Décision n° 21-092 :** **Marché public à procédure adaptée – Vérifications règlementaires des installations électriques, et thermiques gaz dans les établissements recevant du public (ERP) ou recevant des travailleurs (ERT) de la Commune d'Écully pour la période 2021-2025**
- Décision n° 21-093 :** **Marché public à procédure adaptée – Travaux de création et d'entretien des espaces verts et VRD sur la Commune d'Écully - Lot 1 : Travaux de création et d'entretien des espaces verts - Avenant n°1**

La séance est levée à 21h18.

Fait à Écully, le 15 décembre 2021.

Affiché le 20 DEC. 2021

Le maire,



Sébastien MICHEL

